

## Arrêt

n° 222 612 du 13 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik, et de confession musulmane (sunnite). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Trois mois avant de quitter le pays, vous êtes allé à Kaboul pour y suivre un apprentissage dans une boulangerie.*

*Durant une à deux semaines, un nouveau client s'est présenté quotidiennement. Un jour, il vous a dit qu'il vous reconnaissait et qu'il connaissait votre père vivant à Jalrez (province de Maidan Wardak).*

*Environ une semaine plus tard, il vous a demandé de quitter la boulangerie pour vous parler ; vous avez marché 2-3 minutes et vous êtes arrivé à une voiture. à son bord, deux autres personnes s'exprimaient en pashtou. Ils vous ont remis une enveloppe et vous ont demandé de mélanger la poudre qu'elle contenait à la farine. Face à votre refus, ils ont menacé de vous tuer, ainsi que toute votre famille, et ils vous ont dit qu'ils vous donneraient 100 000 afghanis.*

*Vous avez expliqué cela à votre patron, qui a contacté la police et s'est rendue dans ses locaux ; les policiers ont identifié un poison. Vous avez téléphoné à votre père, qui vous a dit de vous rendre chez un couple de parents éloignés.*

*Vous avez passé là 4-5 nuits, puis le passeur est venu vous chercher.*

*Vous avez entamé un voyage, qui vous a mené, en voiture et à pieds, en Belgique le 12 novembre 2015.*

*Le 26 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*Deux mois avant votre audition au CGRA, vous avez contacté votre père, qui s'est rendu à la boulangerie où votre patron lui a remis une lettre concernant votre problème, qu'il vous a transmise un mois avant l'audition.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 14 décembre 2015 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 § 2, 2° ; 6 § 2, 1° ; 7 et 8 § 1 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de « 20, 3 ans, avec une marge d'erreur de 2 ans ». Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge, et il ne peut être accordé foi à votre propos selon lequel, au moment de votre audition, vous avez 15 ans (p. 3).*

*Ensuite, un certain nombre d'éléments conduit à s'interroger sur la nature exacte de votre activité d'« apprenti boulanger ». Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez « appris durant cet apprentissage », vous répondez : « en fait, je n'ai rien appris » (p. 12). Confronté au constat que vous aviez travaillé plusieurs mois à la boulangerie « pour apprendre le métier », vous répondez que « non », vous ne vous posiez pas de question à cet égard (p. 17). Vous ne connaissez pas les noms complets des autres apprentis (p. 11), et cette lacune pose d'autant plus question que vous affirmez que vous restiez à la boulangerie « du matin au soir » (p. 4). Au surplus, vous ignorez où vivaient ces autres apprentis. En fonction des horaires et de l'emploi du temps que vous décrivez, la façon dont vous décrivez votre seule soirée de libre, n'est pas crédible : « j'étais à l'intérieur de la boulangerie, je m'assieds un peu pour me reposer. ensuite, je dormais » (p. 12). Pas crédible en effet que vous ne profitiez pas autrement de votre seul moment de congé. De même, vous ignorez comment votre père connaissait votre patron et depuis quand ils se connaissaient (p. 5). L'ensemble de ces constats crée une zone floue autour de votre activité réelle comme apprenti, et partant entretient le même flou autour des problèmes qui seraient survenus dans le cadre de ladite activité en question.*

*Ensuite, d'autres lacunes ont trait au client de la boulangerie, protagoniste de votre récit de demande de protection internationale. Vous ne pouvez préciser à quelle date vous l'avez vu pour la première fois, ni combien de fois en définitive vous l'avez vu (p. 9). Par ailleurs, vous ignorez quel est le nom de cette personne, sa profession, son âge, s'il appartient à « une organisation politique, religieuse ou autre », et le portrait physique que vous en livrez est à ce point laconique et général (p. 10), qu'il ne permet pas de considérer comme établi que ce client qui se présentait chaque jour ait prétendu qu'il était un ami de votre père et ait effectivement joué le rôle que vous lui attribuez dans votre récit d'asile.*

En outre, au vu de ces nombreuses lacunes, la raison pour laquelle vous avez accepté de l'accompagner, à l'extérieur de la boulangerie où vous étiez en service puis jusqu'à un véhicule, apparaît peu claire : « j'ai accepté parce qu'il venait depuis quelques semaines, parlait toujours poliment » (p. 18). Relevons au surplus que dans le cadre de cette confrontation vous dites qu'il venait depuis quelques semaines, tandis que dans le cadre du « Questionnaire » CGRA, a été consigné le propos selon lequel il venait depuis quelques jours (Questionnaire, p. 14). De plus, force est de constater que le collègue de l'Office des Etrangers a retranscrit le propos selon lequel ce monsieur vous avait « demandé de monter en voiture avec lui » (idem, ibidem), et que ça n'est que lorsqu'il vous a demandé pourquoi vous étiez monté dans la voiture que vous avez répondu que vous ne l'aviez pas fait (idem, ibidem, cf. aussi p. 15). Enfin, la teneur de votre conversation, dans ces circonstances, est invraisemblable : alors que vos interlocuteurs vous ordonnent de mélanger un produit (qu'ils vous remettent sous enveloppe) à la farine, « si tu ne le fais pas, on va te tuer toi et toute ta famille », ils ajouteraient immédiatement après qu'ils vont vous « payer 100 000 afghanis » (p. 13). Assertion incohérente et d'autant moins convaincante qu'elle n'est accompagnée d'aucune précision quant aux modalités de remise de cette somme (p. 13).

D'autre part, vous remettez, à l'occasion de votre audition au CGRA, une lettre « concernant la menace » (p. 3). Cependant questionné quant à son contenu, vous répondez « je ne me rappelle rien » (p. 10). De plus, vous ne savez pas quel policier votre patron a rencontré lorsqu'il s'est rendu au poste de police, ni ce qu'il y a fait (la traduction, réalisée par l'interprète à la pause, révèle que ce document est signé du « Général [A.R.] », le commandant de la zone 101 Asmahikabul) ; au surplus, vous ignorez de quelle manière la police a contrôlé le « poison » et de quel poison il s'agissait (p. 14). En outre, vous déclarez que vous n'avez plus eu de nouvelles de ce patron, même indirectement (idem), alors que vous précisez plus tôt au cours de votre audition que « peut-être un mois avant qu'il ne [vous] l'envoie », votre père s'est rendu sur votre « lieu de travail » où votre patron lui a remis ladite lettre (p. 4). Dans pareilles circonstances, il n'est pas permis de croire que votre père n'ait pas récolté quelque nouvelle concernant ce protagoniste de votre récit de demande de protection internationale.

Ensuite, d'autres lacunes concernent les circonstances ayant précédé votre départ pour l'Europe. Vous ne savez pas où à Kaboul vous vous trouviez (p. 14). Vous ne savez pas qui étaient ces connaissances de votre père (p. 15). Invité à décrire l'itinéraire que vous avez emprunté jusque chez eux, vos propos ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus (p. 16). Par ailleurs, les raisons pour lesquelles votre père prend l'importante décision de vous envoyer en Europe manquent irrémédiablement de force de conviction : « Quand avez-vous pris la décision de quitter le pays ? en fait, ça n'est pas moi. je suis resté 4-5 nuits là. puis mon père est venu, a dit « j'ai parlé à un passeur, tu vas quitter le pays ». C'est mon père qui a pris la décision, il me l'a dit le jour du départ. Sur quoi votre père se base-t-il, pour décider de trouver un passeur et vous envoyer en Europe ? il a dit que ma vie était en danger, que qqch pourrait m'arriver si je restais. Donc c'est pour ça. se basait-il sur d'autres choses, pour estimer que votre vie était en danger ? non » (p. 15). Enfin, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché au pays, vous répondez « peut-être oui », et questionné quant aux « éléments concrets » sur lesquels vous vous basez, vous répondez « à cause des menaces, que je vous ai racontées » (p. 17).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une lettre, sur laquelle cette décision s'est déjà penchée (cf. supra). Relevons en outre que selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Afghanistan, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. En effet « presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement [...] Pour cette raison, absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan ».

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

*Le Commissariat général relève enfin que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.*

*Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande, que vous prétendez être originaire de Maidan Wardak (district de Jalrez), où vous invoquez une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*Après analyse de tous les éléments, le Commissaire général est cependant d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que vous pourriez vous réinstaller à Kaboul, où vous affirmez avoir passé les trois mois précédent votre départ du pays comme apprenti (même si la nature exacte de vos tâches reste floué -cfr supra), y avoir été également hébergé.*

*Ainsi, de l'analyse de ces mêmes informations objectives, le Commissaire général estime tout d'abord que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage vers la zone considérée, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème.*

*En outre, rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kaboul puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne (cf. infra).*

*Le Commissaire général est également d'avis – après analyse des informations jointes au dossier – que vous ne subiriez aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave dans la zone de réinstallation envisagée. En effet, vos déclarations à ce sujet sont jugées non crédibles (cf. supra).*

*Après examen des conditions générales à Kaboul, et de votre profil personnel, le Commissaire général est d'avis qu'il n'est nullement déraisonnable d'attendre que vous vous y établissiez.*

*Il ressort de votre profil que vous êtes un homme âgé d'environ 22 ans, soutenu par vos parents et vous soutenez qu'avant de quitter l'Afghanistan vous étiez apprenti (même si la nature exacte de vos tâches reste floué -cfr supra).*

*Par conséquent, le Commissaire général considère que la réinstallation envisagée à Kaboul est « raisonnable » en ce qui vous concerne.*

*Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 26 avril 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2019, la partie défenderesse communique plusieurs nouveaux éléments, qu'elle inventorie comme suit :

- *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation*, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
- *COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city* du 15 mai 2019 ; (<https://cgva-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/afghanistan/cd/COI%20Focus%20Afghanistan.%20Security%20situation%20in%20Kabul%20city.pdf>)
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update*, mai 2018, p.1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
- *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis*, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84, 98-110 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)
- *COI Focus Afghanistan Corruptie en documentenfraude 21 november 2017 (update)* Cedoca

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le requérant n'a pas donné suite à l'ordonnance du Conseil.

### IV. Premier et second moyens

#### IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen « de la Violation :

- de l'article 1A de la Convention de Genève,
- des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980,

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,
- de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

Il prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

4.2. En substance, il critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit d'asile et estime que c'est à tort qu'elle lui reproche son défaut de collaboration.

4.3. Il fait valoir que « [e]n l'espèce, le Commissariat s'attache trop à vérifier l'exactitude [de ses] déclarations [...] et par là, à vérifier la crédibilité de son récit et ne cherche nullement à savoir [s'il] a besoin d'une protection internationale ». A cet égard, il précise n'avoir passé que trois mois comme apprenti à la boulangerie et qu'il est donc normal qu'il ne connaisse pas davantage les autres apprentis en ce que « [i]l ne s'agit [...] pas d'une longue période contrairement à ce que laisse croire le CGRA en utilisant les termes 'plusieurs mois' » et souligne qu'en outre, « sa fonction se limitait à vendre le pain, recevoir l'argent et à nettoyer ».

Concernant le client par qui il aurait fini par être menacé, il dit s'être montré plus précis que ce que la décision de la partie défenderesse laisse entendre et que ce client « en question s'était présenté [...] comme 'ami' de son père. [Il] ne le connaissait pas du tout, il est par conséquent logique qu'il ne connaisse aucun détail sur cette personne pas même son identité ». Quant au fait qu'il ne sache pas où il se réfugie à Kaboul, il répète qu'il ne s'y trouvait que depuis trois mois et que son ignorance est, en conséquence, normale.

S'agissant de la lettre relative aux menaces par lui reçues, il considère que « [a]ucun examen n'a été réalisé en l'espèce » par la partie défenderesse, et renvoie, à cet égard, aux points 100, 104 et 196 de l'arrêt « Singh » de la Cour européenne des droits de l'homme. Il conclut que « [l]e Commissariat Général ne peut alléguer de manière tout à fait générale que, puisqu'il existe une corruption en Afghanistan, les documents présentés [...] ne seraient pas authentiques. Il ne lui appartient pas, sans procéder à des mesures de vérification, de se prononcer sur l'authenticité de documents et encore moins de faire de telles allégations sans fondement objectif ! »

Enfin, quant au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il sollicite sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il déclare que « [c]hacun sait combien la situation à Kaboul est explosive », ce qu'il étaye de diverses informations objectives, lesquelles, à son sens, « contredisent totalement les conclusions du CGRA selon lesquelles "...la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan..." ». Il précise, du reste, ne pouvoir « aucunement compter sur une protection de la part de ses autorités ».

4.4. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## IV.2. L'examen préalable

5.1. Concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de la directive 2005/85/UE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration, le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé ce principe. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

#### IV.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/6

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction du recours :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

6.1. Le requérant, qui se dit originaire du district de Jalrez dans la province de Maidan Wardak, affirme qu'alors qu'il était apprenti en boulangerie à Kaboul, il a été approché par un homme se faisant passer pour un ami de la famille, lequel, après avoir gagné sa confiance, lui a ordonné de placer une poudre empoisonnée dans la farine servant à la confection du pain. Face au refus du requérant, il l'a menacé de mort ainsi que sa famille, et lui a promis une somme importante si sa mission était menée à bien.

6.2. Conformément à l'article 48/6 repris *supra* : *« a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants »*.

En l'espèce, le requérant n'a produit à l'appui de sa demande de protection internationale qu'un seul document, à savoir une lettre émanant de ses autorités et relative aux menaces qu'il dit avoir reçues. Cette lettre lui a, selon ses propos, été envoyée par son père en mai 2017, un mois après qu'il se la soit lui-même procurée auprès de l'ancien patron du requérant.

6.3. Le Commissaire général estime que l'authentification de ce document lui est impossible au vu de la corruption et du commerce de documents prévalant en Afghanistan. Il précise qu'en l'absence de tout autre document, l'intégralité du récit du requérant repose donc sur ses seules déclarations.

6.4. Concernant le document déposé au dossier administratif, le Conseil souscrit pleinement à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Se référant au prescrit de l'article 48/6 précité dans son paragraphe premier, il rappelle, par ailleurs, qu'avant toute chose, les documents visant à établir l'identité et la nationalité sont considérés comme « *des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale* », dont l'absence « *constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* » – tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil reste en conséquence dans l'ignorance de l'identité et de la nationalité réelles du requérant et par là même, de son âge réel.

A cet égard, le Conseil observe que, par sa décision du 14 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 17), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut qu'en date du 04 décembre 2015, le requérant est âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans.

Le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de procédure, que le requérant a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; il ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2017, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

En tout état de cause, le requérant ne peut être considéré comme s'étant « *réellement efforcé d'étayer sa demande* », ce d'autant qu'il est manifestement en mesure de se faire transmettre des documents depuis l'Afghanistan, à l'instar de la lettre relative aux menaces dont il est question ci-avant que son père lui a fait parvenir en mai 2017. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit.

6.5. Dès lors que le Commissaire général estime pour des motifs raisonnables que la force probante à accorder à la seule pièce documentaire produite par le requérant pour étayer sa demande de protection internationale est limitée, il convient d'admettre que celui-ci statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'espèce, le Commissaire général indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de son récit n'est pas établie.

Tout d'abord, il considère que l'apprentissage en boulangerie qu'allègue le requérant manque de crédibilité en raison de nombreuses lacunes et méconnaissances concernant le travail, son supérieur et ses collègues, notamment. De même, il estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit à la proposition d'empoisonnement qu'il dit avoir reçue de la part d'un client régulier de la boulangerie, le requérant ignorant tout de cette personne et ses propos étant divergents selon qu'il les a tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général.

Le Commissaire général souligne également dans sa décision que le requérant ignore le contenu de la lettre relative aux menaces qu'il présente et qu'il ignore les démarches entamées par son patron auprès des services de police.

Il épingle également des lacunes dans les propos du requérant concernant les circonstances qui ont précédé son départ et les raisons ayant motivé celui-ci, et relève que le requérant ignore s'il est recherché en Afghanistan.

Enfin, le Commissaire général estime que l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe à Kaboul, que le voyage vers cette zone est possible et qu'en tant que jeune homme de 22 ans soutenu par ses parents et qui travaillait comme apprenti avant de quitter le pays, il pourra s'y établir sans problèmes, d'autant qu'il n'y règne pas de violence aveugle indiscriminée.

6.7. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de sa motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause (voir « III.1. Thèse du requérant »).

6.8. Le Conseil estime pour sa part que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet que les dépositions du requérant au sujet des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance.

Ainsi, force est de constater que les propos du requérant concernant son apprentissage dans une boulangerie de Kaboul sont laconiques et imprécis, et qu'ils ne reflètent nullement un quelconque vécu, le requérant se limitant à répéter qu'un client venait régulièrement et qu'il l'a un jour emmené dehors pour lui ordonner d'empoisonner le pain et qu'en cas de refus, il lui arriverait malheur à sa famille mais qu'il empocherait une belle somme d'argent en cas de réussite. Il s'avère que le requérant méconnaît complètement le travail d'un boulanger, ce qu'il impute au fait qu'il ne restait, dit-il, qu'à la caisse. A supposer que ce soit vrai, il n'en reste pas moins que le requérant ne sait rien ou presque de ses collègues apprentis et qu'il n'en sait pas davantage sur son patron et les liens que celui-ci entretient avec son père, qui lui a trouvé l'apprentissage et ce, alors même qu'il dit passer sa journée entière, trois mois durant, dans cette boulangerie, ce qui, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, constitue une période conséquente, à tout le moins suffisante que pour être au fait de ce type d'éléments.

Si le Conseil peut se rallier à l'argumentation de la requête quant au fait que le requérant ne connaissait pas le client régulier et qu'il est donc normal qu'il ne sache rien à son sujet, il relève néanmoins que le requérant se contredit sur cette personne, expliquant tantôt qu'elle se rend quotidiennement à la boulangerie « [p]endant plusieurs semaines », tantôt qu'elle s'y rend « entre une et deux semaines, chaque jour » ou « une semaine tout à fait complet, chaque jour », pour enfin conclure qu'elle y venait finalement « depuis quelques semaines » (entretien CGRA du 15/06/2017, pp.8-9-18).

Ajouté à cela que bien qu'il dise avoir fait l'objet de menaces de mort et avoir transmis le sachet de poudre empoisonnée à son patron, le requérant n'a à aucun moment recherché lui-même la protection de ses autorités, allant jusqu'à attendre son supérieur dans la boulangerie alors que ce dernier se rend auprès d'elles pour déposer plainte. Dans la mesure où le requérant est la cible principale des menaces, son comportement n'est pas compatible avec le risque qu'il dit encourir. A supposer même que ces menaces soient établies – *quod non*, donc, en l'espèce – le Conseil rappelle que des violences émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi que s'il peut être démontré que l'Etat ou ce qui en tient lieu ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, au sens de l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il découle de la lettre et de l'esprit de cette disposition que c'est au demandeur qu'il revient de démontrer cette incapacité ou ce refus de l'Etat ou de ce qui en tient lieu de lui assurer une protection, ce à quoi le requérant ne procède manifestement pas en l'espèce – au contraire, puisqu'il dépose une lettre de ses autorités à l'appui de sa demande de protection, laquelle, à la considérer authentique, tendrait à démontrer que celles-ci sont manifestement à même de lui offrir leur protection.

6.9. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

#### IV.4. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.1. Par ailleurs, l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

7.2. L'esprit de cette dernière disposition, restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou aurait accès à une protection contre les persécutions alléguées et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, vers laquelle il pourrait voyager en toute sécurité et légalité et où il pourrait obtenir l'autorisation de pénétrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

7.3. En l'espèce, la décision entreprise est d'avis que le requérant pourrait se réinstaller dans la ville de Kaboul, où il affirme avoir passé trois mois en tant qu'apprenti boulanger. Elle considère, en effet, que le requérant « est en mesure d'effectuer le voyage vers [Kaboul], d'y entrer et de [s]y établir sans aucun problème ». Elle ajoute que « rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kaboul puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne » et que le requérant « ne subir[ait] aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave dans [cette] zone ». Elle souligne en outre que le requérant est « un homme âgé d'environ 22 ans, soutenu par [ses] parents ». Dès lors, elle « considère que la réinstallation envisagée à Kaboul est "raisonnable" en ce qui [le] concerne ».

7.4. Le Conseil, pour sa part, estime que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans la ville de Kaboul, comme elle le suggère dans sa décision. Ainsi, force est de constater qu'elle ne conteste pas que le requérant habitait dans le district de Jalrez, province de Maidan Wardak (où il est né). Néanmoins, le fait qu'il aurait séjourné durant environ trois mois à Kaboul dans le cadre de son apprentissage en boulangerie, comme l'affirme la partie défenderesse, n'est pas pertinent, dans la mesure où cette partie de son récit est spécifiquement remise en cause par cette dernière qui ne la considère pas comme crédible. Qui plus est, à supposer que ledit apprentissage en boulangerie et la période de trois mois passée à Kaboul soient considérés comme crédibles – *quod non* donc – le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré ne disposer d'aucun réseau social ou familial à Kaboul, qu'il y était logé chez son employeur et que, par ailleurs, son salaire était directement transmis à son père.

7.5. Le Conseil estime donc que le requérant ne bénéficie actuellement d'aucune attache réelle suffisamment solide et d'aucune ressource matérielle suffisante à Kaboul pour attendre de lui qu'il s'y installe. Dès lors, il considère que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kaboul (ou dans une autre partie de l'Afghanistan) ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

7.6. D'autre part, le Conseil estime qu'en envisageant Kaboul comme ville où le requérant disposerait d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable, la partie défenderesse concède implicitement qu'il existe, dans sa région d'origine – à savoir, le district de Jalrez dans la province de Maidan Wardak – une situation sécuritaire telle que l'on peut en conclure que tout civil y résidant est susceptible d'en être personnellement et individuellement affecté et ce, indépendamment de ses caractéristiques propres.

7.7. Partant, compte tenu de ladite situation sécuritaire et du fait que le Conseil considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de possibilité de réinstallation interne sûre et raisonnable pour le requérant dans la ville de Kaboul, il convient d'admettre qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN